

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE NANCY
COMMUNE DE BAINVILLE-SUR-MADON

ARRÊTÉ DU MAIRE N° ARRC_2026-46
Portant délégation
à Monsieur François HERREYE conseiller municipal

Le maire de la commune de Bainville-Sur-Madon

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 ;
- Vu l'Instruction Générale relative à l'Etat Civil du 11 mai 1999 ;
- Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026,
- Vu le procès-verbal de l'élection de la municipalité du 20 mars 2026 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de quatre adjoints,
- Vu la délibération n° DB 2026_03_11 en date 07 avril 2026 fixant les indemnités de fonction des élus ayant des délégations de fonction,
- Vu la délibération n° DB 2026_03_12 en date du 07 avril 2026 portant délégation du conseil municipal au maire en vertu de l'article L 2122-22 du code général de collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

ARRETE

Article 1 :

Dans les conditions rappelées ci-dessus, il est donné délégation de fonction à Monsieur François HERREYE, conseiller municipal, dans les matières suivantes :

1/ Etat civil :

En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, procéder à la vérification des données à caractère personnel contenues dans les actes de l'état civil ;

Assurer concurremment avec le maire et en cas d'absence du maire, au lieu et place du maire, les fonctions d'officier d'état civil prévues par le code civil.

2/ Urbanisme :

En l'absence ou en cas d'empêchement du maire ou des adjoints :

- Instruire les demandes de certificat d'urbanisme et les dossiers de déclarations préalable qui relèvent de la compétence du maire étant précisé que l'instruction des permis de construire et des permis de démolir relève du service Instruction Terres de Lorraine Urbanisme ;
- Délivrer, après instruction par les services compétents, les autorisations du droit des sols, notamment :
 - certificats d'urbanisme,
 - déclarations préalables,
 - permis de construire,
 - permis de démolir.

3/ Travaux et patrimoine communal :

- Suivre l'exécution des travaux communaux.
- Participer aux opérations de réception des travaux.
- Assurer le suivi de l'entretien des voiries, chemins et espaces communaux.
- Signer les documents administratifs relatifs à l'exécution des missions susvisées.

4/ Funéraire

- Assister aux opérations d'inhumation et d'exhumation.
- Délivrer les autorisations relatives aux travaux dans les concessions funéraires.
- Suivre les échéances et les reprises de concessions.
- Veiller au respect de la législation funéraire et du règlement du cimetière par les opérateurs funéraires.

Article 2 : Monsieur François HERREYE, pourra, d'autre part, légaliser les signatures, authentifier les copies.

Article 3 : Délégation de signature :

Dans le cadre des domaines visés aux articles précédents, Monsieur François HERREYE reçoit délégation de signature pour :

- Signer tous actes, décisions administratives, arrêtés, autorisations, correspondances.
- Signer tous documents administratifs relatifs aux domaines délégués et aux conditions prévues.

La signature par Monsieur François HERREYE des pièces et actes visés ci-dessus devra être précédée de la formule suivante : « *par délégation du MAIRE* ».

Conformément à la loi, cette délégation ne fait pas obstacle aux pouvoirs du maire d'évoquer les questions déléguées et de décider à leur sujet.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié, affiché et inscrit au registre des actes de la mairie, et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle, au procureur et à l'intéressé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bainville-Sur-Madon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

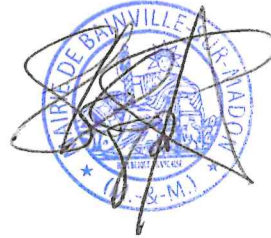
Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » à l'adresse internet suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Notifié à l'intéressé le :

Bainville-Sur-Madon, le 27 avril 2026

Signature du conseiller

Le Maire,
Benoit SKLEPEK



Transmissions	
- Préfecture le	
- Trésorerie de Vandoeuvre-les-Nancy le	